



Acte n° 2023C127

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45
Présents : 26
Pouvoirs : 13
Votants : 39

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 29/06/2023

Le 6 juillet 2023, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX, Président, à l'espace Carjat, Chemin du Chassinal située à Fareins (01480).

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Valérie BOYER, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Elise DIENNET, Daniel DOMPOINT, Nicole DUGELAY, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Bruno HENRY, Corinne MARTIN GAJAC, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, Delphine PICHOURON, Gérard PORRETTI, Richard SIMMINI, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Marcel BABAD, Cécile BAUDOUX (Pouvoir Patrick CHARRONDIERE), Fabien BIHLER, Emilie BERTHOLON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Laëtitia BORDELIER, Emmanuelle CARGNELLI (Pouvoir Valérie BOYER), Jean-François CHANTELOUBE (Pouvoir Michèle NUGUET), Jacques CORMORECHE (Pouvoir Nicole DUGELAY), Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir Carole BONTEMPS-HESDIN), Gilles GARNIER (Pouvoir Elise DIENNET), Vincent LAUTIER (Pouvoir Yves DUMOULIN), Amina LEGHNIDER, Gaëlle LICHTLE, Patrick NABETH (Pouvoir Anne-Marie DEGUEURCE), Stéphanie PALLIER, David POMMIER (Pouvoir Stéphane BERTHOMIEU), Bernard REY (Pouvoir Gabriel AUMONIER), Pierre ROSET (Pouvoir Christine FORNES), Nathalie TISSERAND (Pouvoir Marc PECHOUX).

Secrétaire de séance : Corinne MARTIN GAJAC.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la Collectivité avec les établissements d'enseignement, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études, présente un intérêt pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée de prévoir une gratification aux stagiaires de courte durée ;

M. Stéphane BERTHOMIEU, Vice-Président chargé des ressources humaines, indique au Conseil que des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il convient pour cela de déterminer les conditions d'accueil et de déroulement de ces stages et d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement.

M. Stéphane BERTHOMIEU précise en effet que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

En revanche, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Types de stages et formations acceptés au sein de la CCDSV :

On distingue les formations suivantes :

- Les stages de l'enseignement supérieur correspondants aux formations après le baccalauréat (Bac+2, licences, maîtrise, grandes écoles tec...).
- Les stages de l'enseignement secondaire correspondants aux formations dispensées par les établissements d'enseignement secondaire : les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.
- Les stages de découverte en milieu professionnel (4^{ème} ou 3^{ème} des sections d'enseignement général et professionnel adaptés).

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation ex: BAFA ou autres).

Objet et modalités de réalisation des stages :

L'accueil des stagiaires nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Ces stages et périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conforme(s) au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée(s) par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Calcul de la durée de présence du stagiaire dans la collectivité :

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Attribution d'une gratification et montants :

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire brut de la sécurité sociale (4,05 € en 2023).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement dans les conditions suivantes :

- La gratification sera au plus égale à 8 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants relevant de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois ; le montant sera déterminé par l'autorité territoriale au vu du déroulé du stage et du rapport du tuteur (ou maître de stage).
- 15 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure à 2 mois ($27\text{€}/\text{heure} \times 15\% = 4,05\text{€}/\text{heure}$ en 2023).

Durée du stage ou de la formation	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée inférieure à 1 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée comprise entre 1 mois et 2 mois	Au plus égale à 8 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants relevant de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois ; le montant sera déterminé par l'autorité territoriale au vu du déroulé du stage et du rapport du tuteur (ou maître de stage)	Au plus égale à 8 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants relevant de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois ; le montant sera déterminé par l'autorité territoriale au vu du déroulé du stage et du rapport du tuteur (ou maître de stage)
Durée supérieure à 2 mois	15% plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures	15% plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures

Modalités de versement de la gratification :

Pour les stages d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois, la gratification est versée à la fin du stage en une seule fois. Elle est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, la gratification est versée à la fin de chaque mois. Elle est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22/06/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le versement d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel présents au moins 1 mois selon les modalités de la présente délibération ;
- ✓ **DE FIXER** le montant de la gratification comme suit :

Durée du stage ou de la formation	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée inférieure à 1 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée comprise entre 1 mois et 2 mois	Au plus égale à 8 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants relevant de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois ; le montant sera déterminé par l'autorité territoriale au vu du déroulé du stage et du rapport du tuteur (ou maître de stage)	Au plus égale à 8 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants relevant de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois ; le montant sera déterminé par l'autorité territoriale au vu du déroulé du stage et du rapport du tuteur (ou maître de stage)
Durée supérieure à 2 mois	15% plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures	15% plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures

- ✓ **D'APPLIQUER** systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- ✓ **DE FIXER** les modalités de versement de la gratification tel que présenté dans la présente délibération ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Chapitre 012 du Budget Principal 2023 et suivants ;
- ✓ **DE DONNER** pouvoir à M. le Président ou à son représentant pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

A Trévoux, le 06/07/2023

La Secrétaire de Séance,
Corinne MARTIN GAJAC



Affichage sous format électronique : 13/07/2023

Le Président,
Marc PECHOUX

